

COMPRENDRE

→ CE QUE DIT LA REGLEMENTATION

Le 7^{ème} programme d'actions de la Directive Nitrates pour la région Bretagne répond à l'objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il a vocation à restaurer et préserver, pour le paramètre nitrates, la qualité des eaux douces superficielles, des eaux souterraines et des eaux estuariennes, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable, soit la totalité de la région Bretagne.

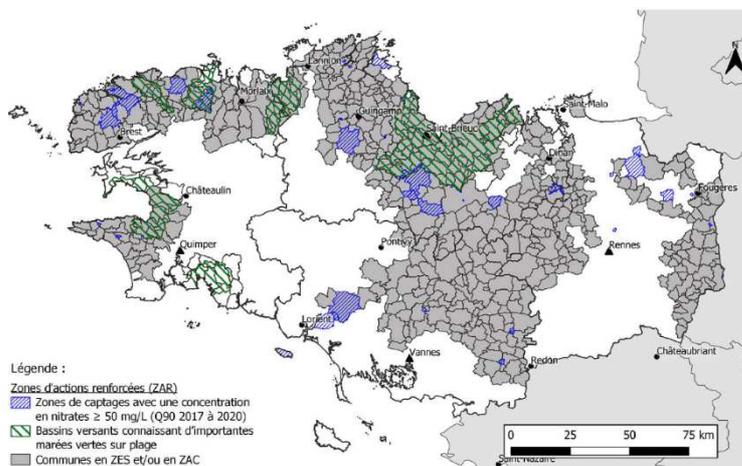
Ce programme d'actions comporte 3 volets :

- Partie I - Mesures s'appliquant sur l'ensemble de la région Bretagne
- Partie II - Mesures s'appliquant en zones d'actions renforcées (ZAR)
- Partie III - Mesures s'appliquant en baies algues vertes et autres zones à enjeux.

PARTIE 2 : MESURES S'APPLIQUANT EN ZONES D'ACTIONS RENFORCEES (ZAR)

Sont concernées par les règles applicables en Zones d'actions renforcées (ZAR) tout ou partie des communes :

- situées en zones de captages d'eau destinés à la consommation humaine et identifiés zones à enjeux prioritaires dans le PAR7,
- situées en bassin versant algues vertes,
- situées dans les ex zones d'excédent structurel (ZES),
- situées dans les ex zones d'actions complémentaires (ZAC).



A RETENIR

Le 7^{ème} programme d'action régional nitrates (PAR 7) a été adopté par le Préfet de Région et est rentré en application le 24 mai 2024. Il s'inscrit dans l'obligation faite par la directive européenne de 1991 et les instructions nationales de réexamen quadriennal de son contenu.



A RETENIR

Les règles d'épandage

RÈGLES D'ÉPANDAGE

Les zones d'actions renforcées (ZAR) sont définies par le préfet de région en application de la Directive Nitrates (91/676/CEE).

Les zones d'actions renforcées (ZAR) sont définies par le préfet de région en application de la Directive Nitrates (91/676/CEE).

Les zones d'actions renforcées (ZAR) sont définies par le préfet de région en application de la Directive Nitrates (91/676/CEE).

- **Maintien de l'enherbement des berges de cours d'eau sur une bande de 10 m**

- **Limitation de solde du bilan azoté (BGA)**

Réalisation annuellement du calcul de la BGA sur l'exploitation pour tout exploitant de plus de 3 ha en ZAR et limitation du solde de la BGA. Le calcul s'effectue par différence entre les apports d'azote (organique et minéral) et l'exportation par les cultures et fourrages, sur l'ensemble des terres de l'exploitation, pour chaque campagne culturale (31/08-01/09), sur la base de références techniques des ministères.

Le solde devra :

- soit être < à 50 uN/ha SAU annuellement
- soit la moyenne des soldes annuels des 3 dernières campagnes sera < 50 uN/ha

- **Obligation de traitement ou exportation des déjections animales**

Le seuil d'obligation de traitement ou d'exportation s'applique aux éleveurs dont au moins un site de production se situe en ex ZES.

Toute exploitation dont l'un des sites est situé sur les communes concernées produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux sur l'ensemble des sites supérieure à 25 000 N a l'obligation de traiter ou exporter ce qui excède ce seuil.

L'épandage reste possible jusqu'à 25 000 N organique sur les terres exploitées en propre et/ou mises à disposition par des tiers. Cette règle ne s'applique pas aux exploitations dont les terres sont suffisantes pour permettre un épandage total des déjections au-delà de ce seuil.

Exportation des déjections

Pour les exploitations concernées par l'obligation de traitement (> 25 000 N), les quantités d'azote à exporter doivent l'être :

- en dehors des communes ex ZES,
- en dehors des parcelles situées en bassins versants algues vertes à l'exception de celles situées en baie de la Forêt.

Par **dérogation individuelle**, le préfet peut, après avis du Coderst, autoriser :

- les épandages sur cultures légumières et arboricoles ou sur des terres exploitées en agriculture biologique,
- les épandages de produits normalisés ou homologués (traçabilité obligatoire)

Les dérogations de valorisation agronomique de digestat déjà actées à la date de signature du PAR7 restent valides.

Sur les territoires captages identifiés zones à enjeux prioritaires et bassins versants en amont des vasières concernées par l'échouage d'algues vertes, les nouveaux projets de valorisation agronomique



BON A SAVOIR

Le Guide de réalisation d'un bon Plan de fumure et du Cahier de fertilisation

Permettre à l'agriculteur qui réalise lui-même son plan de fumure ou qui le sous-traite :

- d'optimiser sa fertilisation en évitant les erreurs les plus fréquemment rencontrées.

- de s'approprier la méthode de calcul : compréhension des éléments à prendre en compte à l'échelle de la parcelle et de l'exploitation (nature du sol ; type de déjections valorisées...) ; vérification de leur prise en compte effective.

- de prendre conscience de l'impact des mauvaises pratiques sur l'environnement.

- de corriger les données prévisionnelles du PPF fait en début de campagne culturale en fonction des données climatiques de l'hiver et du printemps.

Pour les prescripteurs, distributeurs et conseillers des agriculteurs de disposer dans un document unique de l'ensemble des méthodes et références pour le calcul de la dose



des digestats doivent faire la démonstration que les entrées d'azote exogènes à ces territoires, sous forme de biomasse destinée à alimenter le méthaniseur restent inférieures aux sorties d'azote de ces territoires.

Dans le cas où des biodéchets entrent dans la composition du digestat, les entrées d'azote exogènes ne doivent pas dépasser les quantités d'azote apportées par les biodéchets.

APPLIQUER

→ CE QUE JE RISQUE EN CAS DE NON CONFORMITE ?

Les contrôles réalisés en exploitations **agricoles** sont prévus par les lois et règlements et permettent de vérifier sur place que les conditions d'attribution des aides et que les dispositions réglementaires (notamment en matière d'environnement, de sécurité sanitaire et de travail) sont respectées.

Pour en savoir plus, veuillez-vous référer à la fiche « CONTROLES EN AGRICULTURE ».

ALLER PLUS LOIN

→ LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Textes de référence :

Arrêté préfectoral du 24 mai 2024 définissant le 7^{ème} programme d'action régional (PAR 7)

<https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/7o-programme-d-actions-regional-directive-nitrates-a5782.html>



EN SAVOIR PLUS

Si vous souhaitez des informations supplémentaires, contactez le conseiller de votre chambre :

Contact Côtes d'Armor :

Elodie LE PRIOL

Chargée d'études Politiques
Réglementaires Environnementales
Service Environnement
Port. : 06 33 35 29 21

Finistère :

Anthony CHARBONNIER

Chargé d'études d'études Politiques
Réglementaires Environnementales
Service environnement
Port. : 06 08 93 36 59

Contact Morbihan et Ile-et-Vilaine :

Anne COURTOIS

Chargée d'études Politiques
Réglementaires Environnementales
Service Environnement
Port. : 06 16 64 76 06